

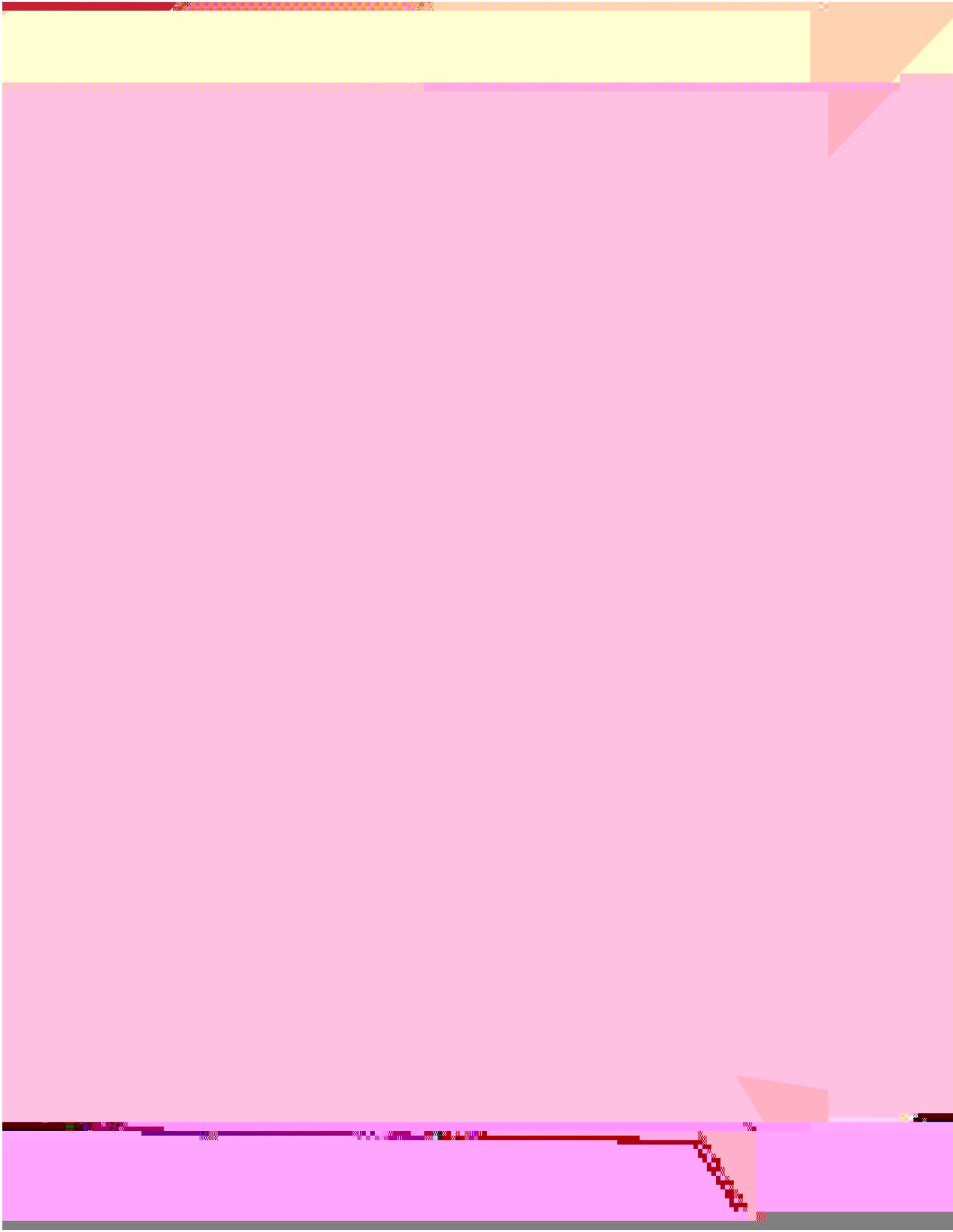


L'ordre d'enseignement d'une école, ses cycles d'enseignement ou les services d'éducation préscolaire (c.-à-d. la maternelle).

Chacune des divisions de l'enseignement dispensé par un établissement scolaire (c.-à-d. préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle).

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Toute partie intéressée directement ou indirectement touchée par un changement proposé par la commission scolaire en vue de la fermeture d'une école ou de



### 6.3 Critères administratifs

En vertu de l'article 275 de la Loi, la commission scolaire doit répartir ses ressources financières de façon équitable entre ses écoles. À cette fin, elle tient compte des critères suivants :

- L'effectif scolaire de l'école par rapport à la capacité d'accueil déterminée par le MELS.
- L'état physique du bâtiment par rapport aux coûts prévus d'entretien et d'investissement.
- La distance jusqu'aux écoles les plus proches par rapport aux besoins de la clientèle.
- Les conventions collectives et les règlements sur les conditions d'emploi des gestionnaires.
- La situation financière de la commission scolaire.

Au terme de la consultation, la présente politique entre en vigueur le jour où un avis public de son adoption par le conseil des commissaires est donné.

2007-09-26 - VF